

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20221019-DEC22-681-AR Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022

Publié le 19 OCT. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques Affaires Juridiques

DECISION

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de deux requêtes, introduites devant le Tribunal administratif de Melun, ayant pour objet l'annulation et la suspension de décisions s'opposant à la réalisation de travaux sur le terrain sis 15, impasse Brade Lethuaire.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Les propriétaires du terrain sis 15 impasse Brade Lethuaire ont déposé un dossier de déclaration préalable, enregistré sous le n° 94017 22 N0022, en vue de la réalisation d'un projet portant sur la création de deux fenêtres de toit et d'une terrasse, ainsi que sur la modification des façades et de la clôture.

La demande a fait l'objet d'une autorisation tacite au 20 février 2022.

Par deux arrêtés du 9 mai 2022, la Commune a, d'une part, procédé au retrait de l'autorisation tacite susvisée, et, d'autre part, mis en demeure les propriétaires de cesser immédiatement les travaux entrepris.

Par une première requête, les pétitionnaires ont demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation des arrêtés du 9 mai 2022 susvisés (dossier n°2208994).

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20221019-DEC22-681-AR Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022

champigny94.fr

Par une seconde requête, les pétitionnaires ont demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension des arrêtés du 9 mai 2022 susvisés (dossier n°2208999).

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ces recours.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: **DE DESIGNER** la SCP Lonqueue — Sagalovitsch — Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des deux instances susvisées.

<u>ARTICLE 2</u>: **D'INDIQUER** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : **D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue Sagalovitsch Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 1 9 001. 2022

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.